

UN LIBRARY



NOV 12 1979

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.2/34/L.38
9 novembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 64 de l'ordre du jour

BUREAU DU COORDONNATEUR DES NATIONS UNIES
POUR LES SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE

Algérie, Argentine, Brésil, Ethiopie, Grèce, Inde, Italie, Pakistan,
Philippines, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie,
Sri Lanka, Suède, Turquie et Yougoslavie : projet de résolution

Mesures à prendre à la suite du tremblement de terre
du Monténégro (Yougoslavie)

L'Assemblée générale,

Notant avec un profond regret les conséquences tragiques du grave tremblement de terre qui a frappé la côte monténégrine en Yougoslavie, fait de nombreuses victimes et provoqué d'énormes dégâts, laissant plus de 100 000 personnes sans abri,

Rappelant la résolution 1979/58 adoptée le 3 août 1979 par le Conseil économique et social,

Notant les mesures énergiques que le peuple et le Gouvernement de la République fédérale socialiste de Yougoslavie ont immédiatement prises pour soulager sans délai les victimes du tremblement de terre et rendre à la population des conditions de vie normales,

Notant également les besoins à long terme du pays pour le relèvement et la reconstruction de la zone sinistrée et les mesures prises à cet égard par le Gouvernement yougoslave,

Constatant avec satisfaction l'aide apportée dans un véritable esprit de solidarité internationale au peuple du Monténégro par de nombreux pays, par les organismes des Nations Unies et par diverses organisations non gouvernementales, ainsi que le rôle joué par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

Notant en particulier l'aide apportée par le Programme des Nations Unies pour le développement et le prêt accordé par la Banque mondiale pour la reconstruction de la zone sinistrée,

1. Exprime sa profonde sympathie au peuple monténégrin et au Gouvernement yougoslave à l'occasion de cette catastrophe;

2. Souscrit aux recommandations contenues dans la résolution 1979/58 du Conseil économique et social, aux termes desquelles tous les Etats ont été invités à envisager toute assistance supplémentaire qu'ils pourraient être en mesure de fournir au Monténégro et un appel leur a été lancé pour qu'ils aident à la reconstruction de la zone sinistrée;

3. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs des secrétariats des institutions spécialisées, des fonds et des programmes des Nations Unies de tenir compte des besoins à long terme pour le relèvement et la reconstruction de la zone frappée par le tremblement de terre lorsqu'ils prendront des décisions concernant les services à fournir aux Etats Membres en fonction des fonds disponibles.
